

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**INTERDICTION DE FUMER
PLAGE CENTRALE
HORS ZONE D'OCCUPATION DE L'ACTIVITE COMMERCIALE
DE L'ETABLISSEMENT LE «PALM B »**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 064/2016 du 27 avril 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littoral des 300 mètres bordant la commune de Bandol.

Vu l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Bandol et la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers sur le territoire communal

Considérant que le tabagisme est responsable de plus de 60 000 morts par an et que plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains

Considérant que la préservation de la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération sur les plages des mégots de cigarettes et des incendies

Considérant que la commune de Bandol compte de nombreuses plages ouvertes au public

Considérant que la plage centrale est une plage à vocation familiale qui accueille beaucoup d'enfants

Considérant qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques, d'interdire de fumer, sur une partie de la plage centrale, ainsi que dans les eaux de baignade situées dans le prolongement ladite plage, sur une distance de 300 mètres, en période de forte fréquentation du public,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : il est interdit de fumer dans le périmètre de la plage Centrale, compris à hauteur de la Société Nautique de Bandol jusqu'aux enrochements du parking du Casino et de ces enrochements en suivant la limite piétonne jusqu'à limite d'exploitation de l'établissement le « PALM B » :

Du 1 avril au 31 octobre de 9h00 à 20h00

ARTICLE 2 : L'emprise de l'exploitation de l'établissement commercial le « PALM B » n'est pas concernée par cet arrêté. Toutefois, une attention particulière devra être observée par les responsables de cet établissement afin que leurs clients soient informés de cette mesure d'interdiction de fumer sur la plage.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la Ville de Bandol sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13, et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents de la Force Publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 JUIN 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

